



**BOUCHES-DU-  
RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°13-2023-246

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## **Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse SUD-EST /**

- 13-2023-10-02-00006 - ARRÊTÉ FIXATION PRIX DE JOURNÉE EXERCICE 2023 DE LA MECS LOU CANTOU (2 pages) Page 3
- 13-2023-10-02-00005 - ARRÊTÉ PRIX DE JOURNÉE 2023 - L'ABRI DAM MAISON DE L'ADOLESCENT (2 pages) Page 6
- 13-2023-10-02-00004 - ARRÊTÉ PRIX DE JOURNÉE EXERCICE 2023 - L'ABRI SECTION HÉBERGEMENT (2 pages) Page 9

## **Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /**

- 13-2023-10-02-00007 - Arrêté préfectoral fixant le prélèvement maximum autorisé (PMA) pour le lapin dans le département des Bouches-du-Rhône pour la saison de chasse 2023-2024 (5 pages) Page 12

## **DSPAR /**

- 13-2023-10-04-00001 - Arrêté relatif à la S.A.S. dénommée "BKONEKT" portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. (3 pages) Page 18
- 13-2023-10-03-00020 - Arrêté relatif à la S.A.S. dénommée "GROUPE ARONES" portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. (2 pages) Page 22

## **Maison Centrale d ARLES /**

- 13-2023-10-03-00021 - DECISION N° 03 2023 délégation de signature (15 pages) Page 25

## **Préfecture de la Région PACA /**

- 13-2023-09-13-00022 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt départementale du Domaine de Tresquemoure pour la période 2022-2041 avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier (2 pages) Page 41

## **Préfecture des Bouches-du-Rhone / Cabinet**

- 13-2023-10-03-00024 - arrêté préfectoral n° 0312 portant interdiction temporaire de la navigation, du mouillage, de la baignade et de la plongée sous-marine autour du porte-avions USS Gerald R. FORD (CVN-78) (2 pages) Page 44

## **Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l Environnement**

- 13-2023-10-03-00023 - arrêté portant autorisation de travaux de maintenance et d entretien des ouvrages électriques existants situés dans la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau (4 pages) Page 47

Direction de la Protection Judiciaire de la  
Jeunesse SUD-EST

13-2023-10-02-00006

ARRÊTÉ FIXATION PRIX DE JOURNÉE EXERCICE  
2023 DE LA MECS LOU CANTOU

Direction enfance-famille  
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des  
 établissements

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée  
 pour l'exercice 2023 de la maison d'enfants à caractère social

Lou Cantou  
 66 boulevard Longchamp  
 13001 Marseille

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
 Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
 Préfet du département des Bouches-du-Rhône

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;  
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;  
 Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;  
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;  
 Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse et du  
 directeur général des services ;

Arrêtent

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la  
 maison d'enfants à caractère social Lou Cantou sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	117 500,00 €	1 376 350,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	924 247,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	334 603,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 312 649,60 €	1 376 350,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	58 975,35 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	4 725,05 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :  
 - Déficit : 45 182,21 €.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée applicable à la maison  
 d'enfants à caractère social Lou Cantou est fixé à 95,14 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général des services, la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Marseille, le **02 OCT. 2023**

Pour la Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
La directrice générale adjointe  
de la solidarité par intérim,

Le Préfet de la région Provence, Alpes,  
Côte d'Azur, et du département  
des Bouches-du-Rhône

Signé

**Annie RICCIO**

Signé

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
**Cyrille LE VELY**

Direction de la Protection Judiciaire de la  
Jeunesse SUD-EST

13-2023-10-02-00005

ARRÊTÉ PRIX DE JOURNÉE 2023 - L'ABRI DAM  
MAISON DE L'ADOLESCENT

Direction enfance-famille  
Service des projets, de la tarification et du contrôle des  
établissements

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée  
pour l'exercice 2023 de la maison d'enfants à caractère social

L'Abri  
Dispositif Abri/Maison de l'Adolescent  
80A rue Sainte Cécile  
13005 Marseille

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet du département des Bouches-du-Rhône

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;  
Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;  
Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;  
Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse et du  
directeur général des services ;

Arrêtent

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la  
maison d'enfants à caractère social L'Abri sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 000,00 €	1 033 600,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	897 394,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	40 206,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 031 827,00 €	1 041 827,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :  
- Déficit : 11 660 €.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée applicable à la maison  
d'enfants à caractère social L'Abri est fixé à 418,80 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général des services, la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Marseille, le **02 OCT. 2023**

Pour la Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
La directrice générale adjointe  
de la solidarité par intérim,

Le Préfet de la région Provence, Alpes,  
Côte d'Azur, et du département  
des Bouches-du-Rhône

Signé

**Annie RICCIO**

Signé

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
**Cyrille LE VELY**

Direction de la Protection Judiciaire de la  
Jeunesse SUD-EST

13-2023-10-02-00004

ARRÊTÉ PRIX DE JOURNÉE EXERCICE 2023 -  
L'ABRI SECTION HÉBERGEMENT

Direction enfance-famille  
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des  
 établissements

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée  
 pour l'exercice 2023 de la maison d'enfants à caractère social

L'Abri  
 Section hébergement  
 80A rue Sainte Cécile  
 13005 Marseille

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
 Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
 Préfet du département des Bouches-du-Rhône

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;  
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;  
 Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;  
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;  
 Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse et du  
 directeur général des services ;

Arrêtent

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la  
 maison d'enfants à caractère social L'Abri sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	466 000,00 €	2 809 430,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	2 032 430,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	311 000,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	2 951 547,00 €	2 991 547,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	10 000,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :  
 - Déficit : 253 646 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée applicable à la maison  
 d'enfants à caractère social L'Abri est fixé à 155,51 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général des services, la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Marseille, le **02 OCT. 2023**

Pour la Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
La directrice générale adjointe  
de la solidarité par intérim,

Le Préfet de la région Provence, Alpes,  
Côte d'Azur, et du département  
des Bouches-du-Rhône

Signé

**Annie RICCIO**

Signé

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
**Cyrille LE VELY**

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-10-02-00007

Arrêté préfectoral fixant le prélèvement  
maximum autorisé (PMA) pour le lapin dans le  
département des Bouches-du-Rhône pour la  
saison de chasse 2023-2024

## **Arrêté Préfectoral fixant le Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) pour le Lapin dans le département des Bouches-du-Rhône pour la saison de chasse 2023-2024**

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.425-14, R.425-19, R.425-20, R.428-15 et R.428-16,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,
- Vu** l'arrêté de la Première Ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023,
- Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique 2023 – 2029 approuvé par l'arrêté préfectoral du 20 mars 2023,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 mai 2023, portant sur l'ouverture et la fermeture de la chasse dans le département des Bouches-du-Rhône pour la campagne 2023–2024,
- Vu** l'arrêté n°13-2023-07-05-00004 du 05 juillet 2023, du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M.Patrick VAUTERIN, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Vu** l'arrêté n°13-2023-07-06-00012 du 06 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Vu** la proposition du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

### **ARRÊTE**

#### **Article premier :**

Pour les territoires de chasse des Bouches-du-Rhône, des associations de chasse communales et privées listées en annexe bénéficient d'un Prélèvement Maximal Autorisé (PMA) en lapins de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) ; celui-ci est fixé à 3 animaux par jour de chasse et par chasseur pour la campagne 2023-2024.

#### **Article 2 :**

Les associations de chasse listées en annexe du présent arrêté doivent appliquer le Prélèvement Maximal Autorisé cité à l'article 1 du présent arrêté.

#### **Article 3 :**

Les sociétés de chasse bénéficiaires du Prélèvement Maximal Autorisé en lapins de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) doivent transmettre **avant le 31 mars 2024** à la Fédération des chasseurs des Bouches-du-Rhône (FDC 13) **un bilan du nombre de lapins prélevés**.

La FDC 13 doit transmettre **un bilan récapitulatif à la DDTM avant le 30 juin 2024**.

**Article 4 :**

En cas de dégâts occasionnés par le lapin, les quotas de prélèvements peuvent être augmentés voire supprimés, sur proposition du détenteur du droit de chasse du territoire concerné et avis de la FDC 13. Le territoire concerné par la mesure peut alors s'étendre à une zone supérieure à celle du demandeur.

**Article 5 :**

Lors d'un contrôle par les autorités compétentes, tout chasseur appartenant à une société de chasse appliquant un Prélèvement Maximum Autorisé en lapins de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) ne doit pas avoir sur lui un nombre d'individus supérieur à ce Prélèvement Maximum Autorisé.

**Article 6 :**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>e</sup> classe le fait de capturer un nombre de lapins de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) supérieur au Prélèvement Maximal Autorisé, pendant la période autorisée sur le territoire de la société de chasse concernée.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>. Dans ce délai de 2 mois, il sera possible d'exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône

**Article 8 :**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ainsi que toutes les personnes habilités à assurer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 2 octobre 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental et par délégation,  
La Cheffe du Service Mer Eaux et Environnement,

*Signé*

Bénédicte MOISSON DE VAUX

## **Annexe**

Sociétés de chasse soumises au prélèvement maximal autorisé de 3 lapins par jour par chasseur dans les Bouches-du-Rhône pour la période du 10 septembre 2023 à 7 heures au 14 janvier 2024 au soir.

### 1) Sociétés communales de chasse :

1	ASSO COMMUNALE DES CHASSEURS AIXOIS	AIX EN PROVENCE
2	SOCIETE DE CHASSE "L'ALLAUDIENNE"	ALLAUCH
3	SOCIETE DE CHASSE D'ALLEINS	ALLEINS
4	GROUPE CYNEGETIQUE ARLESIEN	ARLES
5	SOCIETE DE CHASSE D'AUBAGNE	AUBAGNE
6	SOCIETE DE CHASSE "LA ST HUBERT AUREILLOISE"	AUREILLE
7	ASSOCIATION "LA DIANE AURONAISE"	AURONS
8	SOCIETE DE CHASSE AURONS COMMUNALISEE	AURONS
9	SOCIETE DE CHASSE DE BARBENTANE	BARBENTANE
10	SOCIETE DE CHASSE DE BEAURECUEIL	BEAURECUEIL
11	SOCIETE DE CHASSE DE BELCODENE	BELCODENE
12	ASSOCIATION DE CHASSE BERROISE	BERRE L ETANG
13	SOCIETE DE CHASSE "ST HUBERT"	BOUC BEL AIR
14	SOCIETE DE CHASSE "LA DIANE BOULBONNAISE"	BOULBON
15	AACC AMICALE DES CHASSEURS DE CABRIES	CABRIES
16	AMICALE DES CHASSEURS DE CADOLIVE	CADOLIVE
17	ASSO DES CHASSEURS DE CARRY LE ROUET	CARRY LE ROUET
18	SOCIETE DE CHASSE DE CASSIS	CASSIS
19	SOCIETE DE CHASSE DE CEYRESTE	CEYRESTE
20	SOCIETE DE CHASSE "LA MACREUSE"	CHATEAUNEUF LES MARTIGUES
21	SOCIETE DE CHASSE DE CORNILLON	CORNILLON CONFOUX
22	SOCIETE DE CHASSE DE COUDOUX	COUDOUX
23	SOCIETE DE CHASSE DE CUGES LES PINS	CUGES LES PINS
24	SOCIETE DE CHASSE "LOU PERDIGAU"	EGUILLES
25	SOCIETE DE CHASSE "LA BECASSE"	ENSUES LA REDONNE
26	SOCIETE DE CHASSE D'ENTRESSEN	ENTRESSEN
27	AMICALE DES CHASSEURS D'EYGUIERES	EYGUIERES
28	ASSO DES CHASSEURS EYRAGUAIS	EYRAGUES
29	SOCIETE DE CHASSE DE FONTVIEILLE	FONTVIEILLE
30	SOCIETE DE CHASSE "LE RENARD"	FOS SUR MER
31	SOCIETE DE CHASSE "LA FUVELENCO"	FUVEAU
32	SOCIETE DE CHASSE DE GARDANNE "ST HUBERT"	GARDANNE
33	ASSO DES CHASSEURS GEMENOSIENS	GEMENOS
34	SOCIETE DE CHASSE DE GRANS	GRANS
35	SOCIETE DE CHASSE DE GRAVESON	GRAVESON
36	AMICALE DES CHASSEURS DE GREASQUE	GREASQUE
37	SOCIETE DE CHASSE D'ISTRES VILLE NOUVELLE	ISTRES
38	DEFENSE DE LA PROPRIETE ET DE LA CHASSE DE JOUQUES	JOUQUES
39	CHASSE COMMUNALE PUIITS DE MADAME	LA BARBEN
40	SOCIETE DE CHASSE DE LA BOUILLADISSE	LA BOUILLADISSE
41	SOCIETE DE CHASSE DE LA CIOTAT	LA CIOTAT

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3  
Téléphone : 04 91 28 40 40  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

42	SOCIETE DE CHASSE LA COURONNE-CARRO	LA COURONNE CARRO
43	ASSO DES CHASSEURS DU CASTELLAS	LA FARE LES OLIVIERS
44	SOCIETE DE CHASSE TOTAL LA MEDE	LA MEDE
45	AMICALE DES CHASSEURS LAMANONAIS	LAMANON
46	SOCIETE DE LAMBESC	LAMBESC
47	SOCIETE DE CHASSE DU PUY STE REPARADE	LE PUY STE REPARADE
48	SOCIETE DE CHASSE LA BARTAVELLE	LE ROVE
49	SOCIETE DE CHASSE DES PENNES MIRABEAU	LES PENNES MIRABEAU
50	SOCIETE DE CHASSE "LA FRATERNELLE"	MALLEMORT
51	GROUPE CYNEGETIQUE MARIGNANAIS	MARIGNANE
52	SOCIETE DE CHASSE RCME	MARIGNANE
53	CHASSE DE LA BARRASSE "LES EAUX VIVES"	MARSEILLE
54	MASSIF DE L'ETOILE GCSME	MARSEILLE
55	SOCIETE PROVENCALE DES CHASSEURS REUNIS	MARSEILLE
56	SOCIETE DE CHASSE "LA LOUTRE"	MARTIGUES
57	SOCIETE DES CHASSEURS MEYRARGUAIS	MEYRARGUES
58	UCP MEYREUIL	MEYREUIL
59	SOCIETE DE CHASSE LA FRATERNELLE DE MIMET	MIMET
60	SOCIETE DE CHASSE DE MIRAMAS	MIRAMAS
61	ASSO DES PROP. ET CHASSEURS DE MOLLEGES	MOLLEGES
62	SOCIETE DE CHASSE "LA FAUVETTE"	NOVES
63	SOCIETE DE CHASSE D'ORGON	ORGON
64	ASSO DES CHASSEURS ET DES PROP. DE PELISSANNE	PELISSANNE
65	SOCIETE DES CHASSEURS DE PEYNIER	PEYNIER
66	SOCIETE DE CHASSE DE PEYPIN	PEYPIN
67	SOCIETE DE CHASSE DE PEYROLLES EN PROVENCE	PEYROLLES EN PROVENCE
68	SOCIETE DE CHASSE DE PLAN DE CUQUES	PLAN DE CUQUES
69	SOCIETE DE CHASSE "LA PERDRIX"	PORT DE BOUC
70	SOCIETE CYNEGETIQUE DE ROGNAC	ROGNAC
71	SOCIETE DE CHASSE DE ROGNES	ROGNES
72	AMICALE DES CHASSEURS ROGNONAIS	ROGNONAS
73	SOCIETE DE CHASSE DE ROUSSET "LES AMIS REUNIS"	ROUSSET
74	SOCIETE DE CHASSE DE ST CANNAT	SAINT CANNAT
75	SOCIETE DE CHASSE DE ST CHAMAS	SAINT CHAMAS
76	SOCIETE COMMUNALE ST MARTINOIS	SAINT MARTIN DE CRAU
77	SOCIETE DE CHASSE "LA DYNAMITE"	SAINT MARTIN DE CRAU
78	SOCIETE DE CHASSE DE ST MITRE LES REMPARTS	SAINT MITRE LES REMPARTS
79	SOCIETE DE CHASSE DE ST SAVOURNIN	SAINT SAVOURNIN
80	SOCIETE DE CHASSE "LA SAUSSETOISE"	SAUSSET LES PINS
81	AMICALE DES CHASSEURS SENASSAIS	SENAS
82	SOCIETE DE CHASSE DE SEPTEMES LES VALLONS	SEPTEMES LES VALLONS
83	SOCIETE DE CHASSE DE SIMIANE COLLONGUE	SIMIANE COLLONGUE
84	SOCIETE DE CHASSE DE TRET	TRET
85	ASSO. DES PROPRIETAIRES DE ST HUBERT	VAUVENARGUES
86	SOCIETE DE CHASSE DE VENELLES	VENELLES
87	SOCIETE DE CHASSE DE VENTABREN	VENTABREN

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3  
Téléphone : 04 91 28 40 40  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

88 SOCIETE DE CHASSE "LOU ROUCAS"  
89 SOCIETE DE CHASSE DE LA VALLEE DE SEON

VITROLLES  
MARSEILLE

2) Sociétés de chasse privées

1	LA TAPIE	AUREILLE
2	DIS SECTION CHASSE VERGERS DES ALPILLES	AURONS
3	LES AMIS DE LA CHASSE – MAS DE LA JASSE	EYGUIERES
4	CHASSE DE LA JAISSE MAS DE GRANOUX	EYGUIERES
5	LES AMIS DE ROQUEMARTINE	EYGUIERES
6	CHÂTEAU DE LA BARBEN	LA BARBEN
7	LE BOULERY	LA BARBEN
8	BASTIDE D'ASTRES	LANCON PROVENCE
9	CAMPAGNOLE / BA 701	LANCON PROVENCE
10	LA COULADE	LANCON PROVENCE
11	SOCIETE DE CHASSE PONTEAU	MARTIGUES
12	POURRACHON BRANGUIER	PEYNIER
13	STE DE CHASSE DU GRAND ROUVIERE	ROQUEFORT LA BEDOULE
14	LAGOY	SAINT REMY DE PROVENCE

DSPAR

13-2023-10-04-00001

Arrêté relatif à la S.A.S. dénommée "BKONEKT"  
portant agrément en qualité d'entreprise  
fournissant une domiciliation juridique à des  
personnes physiques ou morales immatriculées  
au registre du commerce et des sociétés ou au  
répertoire des métiers.



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Sécurité : Police Administrative et Réglementation  
Bureau des Polices Administratives en Matière de Sécurité**

---

**Arrêté relatif à la S.A.S. dénommée « BKONEKT S.A.S. » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers**

---

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-7, R.123-166-1 et suivants et R.123-167 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

VU l'arrêté n° 13-2023-07-05-00009 du 05 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Cécile MOVIZZO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'Outre-Mer, Directrice de la sécurité : police administrative et réglementation ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Monsieur Laurent PRUNEYRE en sa qualité de Gérant de la société dénommée «BKONEKT SAS», pour ses locaux et siège social, situé 12 Draio de la Mar – 13620 CARRY-LE-ROUET et pour ses deux établissements secondaires situés respectivement au 244 Boulevard Barthélémy Abbadie à Saint-Victoret (13730) et 150 Avenue Georges Pompidou à Aix-en-Provence (13100) ;

Vu la déclaration de la société dénommée «BKONEKT S.A.S.» ;

Vu l'attestation sur l'honneur de Monsieur Laurent PRUNEYRE ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée «BKONEKT S.A.S.» dispose en son établissement et siège social, situé 12 Draio de la Mar – 13620 CARRY-LE-ROUET et à ses deux établissements secondaires situés respectivement au 244 Boulevard Barthélémy Abbadie à Saint-Victoret (13730) et 150 Avenue Georges Pompidou à Aix-en-Provence (13100) d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire ; qu'elle la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La société dénommée «BKONEKT SAS», est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et elle est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :

- son établissement principal et siège social situé 12 Draio de la Mar – 13620 CARRY-LE-ROUET
- ses établissements secondaires situés :  
244 Boulevard Barthélémy Abbadie à Saint-Victoret (13730)  
150 Avenue Georges Pompidou à Aix-en-Provence (13100)

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2023/AEDFJ/13/24**

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par « BKONEKT S.A.S. », dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la désignation d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-166-4 du Code de commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R123-168 du code du commerce, le domiciliataire doit détenir pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Article 8 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat. Il fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 04 octobre 2023  
Pour le Préfet et par délégation  
L'Adjointe au Chef de bureau  
signé  
Marie-Hélène GUARNACCIA

DSPAR

13-2023-10-03-00020

Arrêté relatif à la S.A.S. dénommée "GROUPE ARONES" portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Sécurité : Police Administrative et Réglementation  
Bureau des Polices Administratives en Matière de Sécurité**

---

**Arrêté relatif à la S.A.S. dénommée « GROUPE ARONES » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers**

---

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-7, R.123-166-1 et suivants et R.123-167 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

VU l'arrêté n° 13-2023-07-05-00009 du 05 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Cécile MOVIZZO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'Outre-Mer, Directrice de la sécurité : police administrative et réglementation ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Monsieur Thomas BLANES en sa qualité de Dirigeant de la société dénommée «GROUPE ARONES», pour ses locaux et siège social, situés 7, Avenue André Roussin – 13016 MARSEILLE ;

Vu la déclaration de la société dénommée «GROUPE ARONES» ;

Vu les attestations sur l'honneur de Monsieur Thomas BLANES et Monsieur Alexandre ROVELLA ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée «GROUPE ARONES» dispose en son établissement et siège social situé 7, Avenue André Roussin – 13016 MARSEILLE d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire ; qu'elle la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La société dénommée «GROUPE ARONES », dont le siège social est situé 7, Avenue André Roussin – 13016 MARSEILLE, est agréée pour cet établissement en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2023/AEDFJ/13/30**

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par « GROUPE ARONES», dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la désignation d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-166-4 du Code de commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R123-168 du code du commerce, le domiciliataire doit détenir pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Article 8 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat. Il fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 03 octobre 2023  
Pour le Préfet et par délégation  
L'Adjointe au Chef de Bureau  
signé  
Marie-Hélène GUARNACCIA

Maison Centrale d ARLES

13-2023-10-03-00021

DECISION N° 03 2023 délégation de signature



Arles, le 3 octobre 2023

## Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Décision n° 03/2023 en date du 03/10/2023 portant délégation de signature en matière de décision administrative individuelle.

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 26/01/2022 nommant **monsieur OLLIER Marc** en qualité de chef d'établissement de la maison centrale d'Arles

**Monsieur Marc OLLIER**, chef d'établissement de la MC ARLES.

### ARRETE :

#### Article 1er :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **madame Barbara PADOVANI** en qualité d'adjointe au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **madame Mélodie GRIMBERT** en qualité de directrice des services pénitentiaires, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **madame Sylvie LAMI** en qualité d'attachée d'administration d'état, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Yves LAURENDOT** en qualité d'attaché d'administration d'état, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Bruno MAGNIEN** en qualité de chef de service pénitentiaire, chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Jean-François BRESSET** en qualité de chef de service pénitentiaire, adjoint au chef de détention aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Philippe LEVERE** en qualité d'officier, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.





**Article 8 :**

Délégation permanente de signature et de compétence, limitée au cadre des astreintes, est donnée à **monsieur Sébastien RAPINAT** en qualité d'officier, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 9 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur François SAEZ** en qualité d'officier, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 10 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **madame Amandine LACHET** en qualité d'officier, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 11 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Olivier GIFFON** en qualité d'officier, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 12 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **madame GROSSETIE Océane** en qualité d'officier, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 13 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **madame Malika JABEUR** en qualité d'officier, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 14 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Bruno FERRIER** en qualité d'officier, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 15 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Fodile NABIL** en qualité d'officier, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 16 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **madame Julie NICOLAS** en qualité d'officier, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 17 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Alexandre CARVALHAS** en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 18 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Jaouad BZIOUT** en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 19 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Jérôme DORO** en qualité de





premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 20 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Ahmed RKAKBI**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 21 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Jean-Baptiste RITLEWSKI**, en qualité de major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 22 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Vincent CECCARELLI**, en qualité de major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 23 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Abdellah ZAROUAL**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 24 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Gildas RASPAUD**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 25 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Dominique MAHAIT**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 26 :** La décision portant délégation de signature du 1<sup>er</sup> juin 2023 est abrogée.

**Article 27 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le chef d'établissement,

Marc OLLIER

**SIGNEE**



**Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature  
en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes**

**I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire**

**Déléataires possibles :**

**1 : adjoint au chef d'établissement**

**2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**

**3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**

**4 : majors et 1ers surveillants**

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
<b>Visites de l'établissement</b>					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X			
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X		
<b>Vie en détention et PEP</b>					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X			
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X		

Maison centrale d'Arles  
2 rue Joseph Seguin RD 35 13200 ARLES  
Tél. : 04 90 99 07 00  
Télécopie : 04.90.99.07.09

Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X		
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X		
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	X			
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X		
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X

Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
<b>Discipline</b>	<b>R. 234-1 +</b>				
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X	X		
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X		
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X		
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X		
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X		
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X		

Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X		
<b>Isolement</b>					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X		
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X		
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X		
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X		
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X		
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X		
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X		

<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>				
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X
<b>Achats</b>				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	

Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X		
<b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X		
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X		
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X		
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X		
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X			
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X		
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X		
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X		
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	

Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X		
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X		
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X		
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X		
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X		
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X		
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X		
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X		
<b>Entrée et sortie d'objets</b>					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X		
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X		
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X		

Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X		
<b>Activités, enseignement consultations, vote</b>					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X		
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X		
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X		
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X		
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X		
<b>Travail pénitentiaire</b>					
<i>Classement / affectation</i>					
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	X	X		
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13	X	X		
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9	X	X		
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14	X	X		
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	X	X		

<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>					
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire	L. 412-11				
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire		X	X	X	
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	X	X	X	
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	X	X	X	
Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X		
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X		
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X	
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>					
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X		
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X		
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	

Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X			
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X			
<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;</li> <li>➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;</li> <li>➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement</li> </ul>	D. 412-72	X	X		
<i>Contrat d'implantation</i>					
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X		
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X		
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X		
<b>Administratif</b>					

Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X		
<b>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</b>					
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X		
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X		
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X			
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X			
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	
<b>Gestion des greffes</b>					
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X			

Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X			
<b>Régie des comptes nominatifs</b>					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X			
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X		
<b>Ressources humaines</b>					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X			
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X			
<b>GENESIS</b>					
Désigner individuellement et habiller spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X			

Préfecture de la Région PACA

13-2023-09-13-00022

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt départementale du Domaine de Tresquemoure pour la période 2022-2041 avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service Régional de la Forêt et du Bois**

Département : BOUCHES-DU-RHÔNE

Forêt départementale du DOMAINE DE  
TRESQUEMOURE

Contenance cadastrale : 51,9748 ha

Surface de gestion : 51,97 ha

Premier aménagement

**2022 - 2041**

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté d'aménagement**

portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt départementale du  
Domaine de Tresquemouire  
pour la période 2022-2041 avec application du  
2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU** l'arrêté du 17 janvier 2023 portant délégation de signature du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à Madame Stéphanie FLAUTO, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU** les articles L621-30 à 32 et R621-96 du code du patrimoine ;
- VU** le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU** la délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 03/02/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
- SUR** proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

**ARRETE**

**Article premier** : La forêt départementale du DOMAINE DE TRESQUEMOURE (BOUCHES-DU-RHÔNE), d'une contenance de 51,97 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 49,05 ha, actuellement composée de chêne pubescent (69%), pin d'Alep (20%) et chêne vert (11%). Le reste, soit 2,92 ha, est constitué d'espaces non boisés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis sur 25,07 ha et en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 15,84 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin d'Alep (8,11 ha), le chêne vert (2,70 ha) et le chêne pubescent (30,10 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

132 Boulevard de Paris - CS 70059 - 13331 Marseille Cedex 03 -  
Téléphone : 04.13.59.36.00  
<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en 8 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 2,34 ha, au sein duquel la régénération devra être ouverte, acquise et terminée durant cet aménagement ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 13,50 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 15 à 20 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de taillis en mélange avec de la futaie, d'une contenance de 18,16 ha, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 15 à 20 ans en fonction de l'état des peuplements ;
  - Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 6 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement à révolution de 50 ans ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 0,91 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 0,63 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué de zones non boisées et de zones inaccessibles, d'une contenance de 5,17 ha, qui sera laissé en l'état.
  - Un groupe de hors sylviculture avec intervention, d'une contenance de 5,74 ha, composé des unités de gestion concernées par les bandes débroussaillées de sécurité, qui fera l'objet d'un suivi spécifique ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la Présidente du département des BOUCHES-DU-RHÔNE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le document d'aménagement de la forêt départementale du DOMAINE DE TRESQUEMOURE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion de tous autres travaux, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale ZPS FR9310069 « Garrigues de Lançon et chaînes alentour », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

**NB** : L'avis de l'ABF n'a pas été demandé pour l'intégralité du document, car les interventions se situent dans une zone restreinte. Un avis sera alors demandé avant chacune des interventions concernées.

**Article 5** : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des BOUCHES-DU-RHÔNE.

Marseille, le 13 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture  
et de la Forêt,

**SIGNÉ**

Stéphanie FLAUTO

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-10-03-00024

arrêté préfectoral n° 0312 portant interdiction temporaire de la navigation, du mouillage, de la baignade et de la plongée sous-marine autour du porte-avions USS Gerald R. FORD (CVN-78)



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFECTURE DE POLICE  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 0312 portant interdiction temporaire de la navigation,  
du mouillage, de la baignade et de la plongée sous-marine autour  
du porte-avions USS Gerald R. FORD (CVN-78)**

**VU** le code des ports maritimes;

**VU** le code des transports;

**VU** les articles 13-12 et R 610-5 du code pénal ;

**VU** le décret n°77-778 du 7 juillet 1977 modifié relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer ;

**VU** le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'État en mer ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 45 ;

**VU** le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

**VU** le décret n°2008-1033 du 9 octobre 2008 instituant le Grand port maritime de Marseille ;

**VU** le décret n° 2022-1173 du 24 août 2022 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°125/2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la protection du porte-avions « USS Gerald R. FORD » (CVN-78) de la marine américaine et la sécurité de la navigation alentour lors de l'escale de ce bâtiment à Marseille du lundi 9 au vendredi 13 octobre 2023 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Du lundi 9 au vendredi 13 octobre 2023 inclus, lorsque le porte-avions « USS Gerald R. FORD » (CVN-78) navigue ou se trouve à quai à l'intérieur des limites administratives du Grand port maritime de Marseille (poste 163 terminal croisières), la navigation, le mouillage des navires et engins de toute nature, la baignade et la plongée sous-marine sont interdits en tous points situés à moins de 100 mètres de ce bâtiment.

**Article 2** : Les interdictions édictées par le présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux embarcations du bord et celles affrétées par le bord et aux plongées d'inspection de coque, sous réserve que celles-ci aient été autorisées par l'autorité maritime locale ;

- aux embarcations et aux personnels de l'État et du Grand port maritime de Marseille chargés de la surveillance et de la police de la navigation.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal, l'article L.5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007.

**Article 4** : Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le directeur général du Grand port maritime de Marseille, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation et de police portuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 3 octobre 2023

Le préfet

La préfète de police des Bouches-du -Rhône

SIGNE

Christophe MIRMAND

SIGNE

Frédérique CAMILLERI

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-10-03-00023

arrêté portant autorisation de travaux de maintenance et d'entretien des ouvrages électriques existants situés dans la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau

**Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation  
et de l'Environnement**  
Mission enquêtes publiques et environnement

**Arrêté**  
**portant autorisation de travaux de maintenance et d'entretien des ouvrages électriques existants situés dans la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau**

-----  
**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret 2001-943 du 8 octobre 2001 portant création de la réserve naturelle nationale (RNN) des Coussouls de Crau, notamment son article 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 février 2016 portant approbation du plan de gestion 2015-2024 de la réserve naturelle nationale des coussouls de la Crau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 portant renouvellement du comité consultatif pour la gestion de la réserve naturelle nationale des Coussouls de la Crau ;
- Vu** la convention du 28 septembre 2004 confiant la co-gestion de la réserve naturelle nationale au Conservatoire – Études des Écosystèmes de Provence, à présent dénommé Conservatoire des Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur (gestionnaire principal) et à la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône (gestionnaire associé) ;
- Vu** l'avis du comité consultatif du 7 décembre 2005 donnant délégation au bureau de direction pour certains avis ;
- Vu** la demande formulée par la société du Réseau de transport d'électricité (RTE), le 31 mai 2023, auprès des co-gestionnaires de la Réserve Naturelle Nationale des Coussouls de Crau ;
- Vu** l'avis favorable du bureau de direction de la réserve naturelle nationale du 21 août 2023 ;

**Considérant** que la préservation de l'environnement relève d'un intérêt public majeur ;

**Considérant** que les travaux d'entretien prévus seront réalisés sur un réseau électrique existant ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande**

La société de Réseau de Transport d'Électricité (RTE) – Pôle Gestion de l'Infrastructure – Direction Maintenance – Centre Maintenance Marseille – Groupe Maintenance Réseaux Provence – Alpes du Sud représenté par Monsieur Nicolas HEUZE, responsable de l'opération, est autorisée à réaliser des travaux de maintenance et d'entretien des ouvrages électriques RTE situés dans la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau, sur le territoire des communes de Salon-de-Provence, parcelle n°004, section DR, de Saint-Martin-de Crau, parcelles n°1444, 4955, 4957, 4958, 4960, 4991, 5003, 5005, 5006, 5008, section OB du plan cadastral. La localisation précise de ces travaux, le mode opératoire et les moyens matériels utilisés sont détaillés dans la note technique jointe à la demande. Ils devront être strictement respectés.

### **Article 2 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des prescriptions suivantes :

1. qu'il se conforme strictement au périmètre des travaux, aux modes opératoires définis dans le dossier technique ;
2. qu'un état des lieux soit réalisé, conjointement avec un agent de la réserve naturelle nationale, avant le démarrage des travaux ainsi qu'à la fin des travaux. Préalablement au commencement des travaux, une sensibilisation aux enjeux de préservation de l'environnement fragile de la réserve devra être réalisée auprès de l'ensemble du personnel impliqué dans la réalisation de ce chantier par un agent de la réserve naturelle ;
3. qu'il veuille à respecter les réglementations applicables dans la RNN des Coussouls de Crau ;
4. qu'il signale tout problème ou toute interrogation le plus rapidement possible à un agent de la réserve ;
5. qu'il veuille à ne laisser aucun déchet pendant ni après l'exécution des travaux ;
6. que l'ensemble des branches et des déchets éventuels soient évacués hors de la RNN des Coussouls de Crau, dans une déchetterie agréée (aucun déchet pendant et après les travaux ne devra perdurer dans la RNN).

### **Article 3 : Moyens techniques**

Les véhicules nécessaires à la réalisation des travaux visés à l'article 1 sont les suivants :

- un véhicule 4X4 et une remorque.

Les véhicules sus-visés sont autorisés à circuler et à stationner sur la RNN des Coussouls de Crau pour les besoins de ce chantier sous réserve :

- du strict respect du plan de circulation et de stationnement des véhicules validé par les co-gestionnaires de la RNN des Coussouls de Crau, établi lors de l'état des lieux ;
- qu'en cas de nécessité d'atteindre la ligne électrique par la pelouse sèche, le chauffeur du poids lourd devra longer le plus possible la haie et devra emprunter les mêmes bandes de roulements à l'aller et au retour (pas de circulation en divagation à travers le coussoul, pas de création de nouvelle piste) ;
- que le ravitaillement en carburant des engins soit réalisé hors de la RNN des Coussouls de Crau, dans une zone adaptée et avec un maximum de précautions pour éviter toute fuite et contamination des sols par des hydrocarbures (kit antipollution) ;
- que la manipulation de produits dangereux tels que les produits anticorrosion, les peintures, les huiles et l'essence soit effectuée en utilisant des bacs récupérateurs pour prévenir tout épanchement dans l'environnement naturel en cas de renversements ou de fuites ;
- qu'aucun nettoyage ou entretien de véhicule ne soit réalisé sur site.

#### **Article 4 : Durée de l'autorisation**

Les travaux pourront être réalisés, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2023 et jusqu'au 14 mars 2024. Les dates précises des travaux seront arrêtées en lien avec les co-gestionnaires de la réserve, de façon à minimiser leur impact environnemental. Les travaux ne sont pas autorisés à se dérouler les jours de pluie et les deux jours suivants afin de préserver l'état des pistes d'accès dans la RNN.

#### **Article 5 : Compte-rendu d'activité et bilan**

Un compte-rendu d'exécution, réalisé en relation avec les co-gestionnaires de la réserve naturelle nationale (CEN PACA et Chambre d'agriculture), sera transmis à la DREAL PACA, dès l'achèvement des travaux.

#### **Article 6 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Sanctions**

Le non-respect de la présente autorisation expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

#### **Article 8 : Autres obligations**

Le présent arrêté ne se substitue pas aux éventuelles autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

### **Article 9 : Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois (article R.421-1 du code de justice administrative) à compter de sa notification, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille – 31, rue Jean-François LECA – 13 235 Marseille cedex 02 – qui peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 03 octobre 2023

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale Adjointe

signé  
Marie-Pervenche PLAZA